

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE CESSATION D'ACTIVITES EN VUE DE LA DEMISSION DU
TABLEAU DES TITULAIRES DE LA PROFESSION
Personne physique**

Je soussigné.....
Numéro de registre national.....
inscrit à l'I.P.C.F. sous le numéro.....
déclare sur l'honneur ne plus exercer, depuis le/...../....., la profession de
comptable indépendant, ni en tant que personne physique, ni au sein d'une société où j'étais
mandataire.

Je déclare avoir mené à bien toutes les missions comptables dont j'ai été chargé(e) ou les avoir
confiées à une personne habilitée en cette matière.

Je suis conscient(e) que je ne peux exercer les activités relevant du monopole du comptable agréé
sans être membre ou stagiaire externe de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes
agréés, membre ou stagiaire de l'I.R.E. ou expert-comptable ou expert-comptable stagiaire externe.

Je prends connaissance de l'article 46 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables
et fiscales¹ et de l'article 58 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales².

Fait à....., le.....

Signature (faire précéder des mentions "lu et approuvé")

¹ **Art. 46.** Nul ne peut porter le titre professionnel de "comptable-agréé", «comptable-fiscaliste agréé »,
«comptable stagiaire » ou "comptable-fiscaliste stagiaire ", ou tout autre titre susceptible de créer une confusion avec un des
titres professionnels mentionnés ci-dessus, s'il n'est pas inscrit au tableau des membres, ou sur la liste des stagiaires tenue par
l'Institut professionnel.

Nul ne peut exercer en qualité d'indépendant, pour compte de tiers, à titre principal ou accessoire, la profession de comptable
s'il n'est pas inscrit au tableau des titulaires de la profession ou sur la liste des stagiaires tenus par l'Institut professionnel.

² **Art. 58.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 à 2.000 euros ou
d'une de ces peines seulement :

1° celui qui s'attribue publiquement et sans titre la qualification d'expert-comptable ou de conseil fiscal, ou qui contrevient aux
articles 16, 17, 18, 29, alinéas 3 et 4, et 37;

2° celui qui s'attribue publiquement et sans titre la qualification de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé, ou qui
contrevient aux articles 46, 47 et 48;

3° celui qui exerce l'activité professionnelle d'expert-comptable, de conseil fiscal, de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste
agréé ou porte ces titres alors qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension exécutoire.

Le tribunal peut en outre ordonner :

1° la fermeture définitive ou provisoire de tout ou partie des locaux utilisés par celui qui s'est rendu coupable d'une ou plusieurs
infractions susvisées;

2° la publication du jugement ou d'un résumé de celui-ci dans un ou plusieurs quotidiens ou par un quelconque autre biais, aux
frais du condamné.